

Extériorisation des signes d'appartenance

*La position du Centre
d'Action Laïque*



CAL

Libres, ensemble

Introduction

Le 16 septembre 2009, le CAL prenait position sur l'extériorisation des signes d'appartenance religieuse et philosophique dans les services publics et les établissements scolaires, modifiant par là sa position de 2004. Les motifs qui ont animé cette volonté de changement sont décrits succinctement dans le communiqué de presse qui ouvre ce volume. La suite est le détail des arguments expliquant la position actuelle du CAL.

Depuis, la situation ne s'est pas clarifiée. La demande de report du débat en commission des Affaires institutionnelles du Sénat de la proposition de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, largement inspirée de nos travaux, en témoigne. Le fait que ce soient certains des signataires mêmes de ce texte qui en aient demandé l'ajournement après une campagne de dénigrement, ne font que renforcer ce constat.

On a pu lire dans la presse, à propos du texte de la proposition, des critiques non fondées, caricaturales, voire des contre-vérités : « trop vague », qui peut être « interprétée de manière radicale », trop de « précipitation et de stigmatisation », proposition à débattre avec « l'ensemble des acteurs de la société civile », « des aspects intéressants mais d'autres excessifs », « la Belgique a d'autres problèmes et d'autres préoccupations » ou encore cette proposition revient à vouloir « ôter toutes les croix des cimetières », etc.

Alors que ce texte, jugé par ses censeurs, sans même qu'ils eussent lu les propositions d'amendement déposées après l'avis du Conseil d'Etat, ne fait que proposer de rendre effectifs certains articles de la Constitution belge définissant le principe de neutralité de l'Etat. Ces articles ont été rédigés en 1831, et personne ne niera que la réalité d'aujourd'hui est différente de celle d'il y a 180 ans. L'évolution de la société a fait apparaître des situations particulières que les pères fondateurs de l'Etat belge n'auraient pas pu prévoir. Dès lors, les articles concernés révèlent des « vides constitutionnels » que d'aucuns tentent aujourd'hui de combler à leur avantage. Or, le sens d'une Constitution est, au contraire, de déterminer les règles d'une société qui n'avantage ni ne spolie personne. A partir du moment où des intérêts divergents en appellent au même texte pour justifier leur position, il y a un vrai problème.

C'est ainsi qu'il est aujourd'hui nécessaire de préciser, comme le fait l'article 2 de la proposition Mahoux, que « Les prescriptions religieuses ne peuvent faire obstacle à la pleine jouissance et au plein exercice des droits civils et politiques. Elles ne peuvent davantage dispenser du respect de ces droits. » Et aussi, que « Aucune prescription religieuse ne peut être retenue comme cause de justification ou cause d'excuse d'une infraction pénale ». Tant il est vrai que dans un Etat de droit, les lois sont les mêmes pour tous.

Le texte précise aussi que les agents des pouvoirs publics doivent s'abstenir, dans l'exercice de leurs fonctions, de toute manifestation extérieure de nature philosophique, religieuse, communautaire ou partisane. Là où la Constitution belge parlait de « neutralité » de l'Etat, il est aujourd'hui utile d'affirmer son « impartialité ». La proposition de loi remet également en question différents prescrits protocolaires, qui attribuent à l'Eglise catholique des préséances d'un autre âge. Elle prévoit encore qu'« aucun meuble ou immeuble [public] ne peut contenir ou être orné de signes ou d'objets quelconques caractéristiques d'une conception religieuse ou philosophique », à l'exception bien sûr des musées. Ce qui ne remet nullement en cause la mitre de Saint-Nicolas, le sapin de Noël ou les croix sur les tombes, comme tentent de le faire croire, sans rire mais non sans aplomb, les détracteurs du projet. Ne mélangeons pas débat institutionnel, respect des convictions personnelles et folklore populaire !

Il s'agit d'autant moins de caractéristiques carnavalesques locales dès lors qu'on prend la mesure des moyens mis en œuvre au niveau du Parlement européen pour faire passer un texte garantissant la liberté de chaque Etat d'afficher des signes religieux dans les bâtiments publics. Ce qui équivaut à attaquer de manière frontale le principe de séparation des Eglises et de l'Etat.

Le Centre d'Action Laïque, organe représentatif de la communauté non confessionnelle, agit dans le respect de la liberté de chacun de croire ou de ne pas croire, de vivre ensemble et d'exercer ses droits civils, politiques, économiques et sociaux. La défense de la qualité des services publics en matière d'impartialité est le garant de cette liberté.

Signes extérieurs et services publics

L'analyse du CAL (Communiqué de presse du 17 septembre 2009)

Question : qu'est-ce qui fait que l'immixtion du religieux dans les services publics en général soulève de telles passions, fait couler autant d'encre ?

Réponse : l'indifférence grandissante face au retour des institutions religieuses, alors qu'à l'intérieur de celles-ci, certains courants se radicalisent.

Le CAL réaffirme et clarifie son appel à l'impartialité des services publics, qui exclut le port visible de tout signe distinctif d'ordre religieux, philosophique ou partisan dans le chef de leurs représentants. En ce compris dans les établissements d'enseignement.

Concernant l'école, le CAL réaffirme la nécessité d'un cadre éducatif délivré de tout particularisme exacerbé, tant de la part du corps enseignant que des élèves, de nature à entraver l'impartialité de l'établissement tout entier. L'enjeu est de préserver l'une des missions centrales de l'école : rassembler tous les élèves et contribuer à la construction d'une citoyenneté qui conjugue les différences sans les opposer. Il constate qu'aujourd'hui, les conditions ne permettent plus de faire l'économie d'un cadre légal clair.

Les motivations

Dans un communiqué de presse daté du 11 février 2008, le Centre d'Action laïque tirait déjà la sonnette d'alarme en égrenant quelques exemples flagrants témoignant de l'ingérence du religieux dans la société civile : le discours du président Sarkozy à Latran, l'appel de l'archevêque de Canterbury à faire à appliquer la charia en Grande-Bretagne, la fatwa contre Ayaan Hirsi, l'ingérence de l'église catholique dans la campagne électorale espagnole, la flambée du créationnisme tant en Europe qu'aux Etats-Unis, le racolage en rue par les pentecôtistes... Cette liste s'allonge régulièrement.

Or, pendant que nous débattons du port du voile dans les écoles belges, les lobbys religieux, eux, s'activent dans les coulisses du Parlement européen, avec la bénédiction de la Commission Barroso. (Voir exemples en note de bas de page.)

Changement de cap

A la lumière de ce phénomène, le Centre d'Action laïque réuni en conseil d'administration extraordinaire ce 16 septembre, a arrêté une nouvelle position, considérant l'évolution de la situation : la réalité d'hier n'est plus celle d'aujourd'hui.

Le 2 juillet 2009, réagissant à une note du SPF Justice, le CAL a publié une Carte blanche dans laquelle il appelait de toutes ses forces le pouvoir politique à légiférer sur la question de l'impartialité des pouvoirs publics dans tous ses aspects. Les événements récents survenus à Anvers et à Dison démontrent de façon claire la nécessité absolue d'un cadre légal, écartant notamment, tant à l'école que dans les services publics le port de tout signe distinctif religieux ou philosophique.

Dans l'enceinte de l'école, cette question revêt un caractère délicat, compte tenu du risque de relégation, de stigmatisation et d'entrave à la liberté individuelle. Le CAL en est bien conscient, mais aussi attentif à préserver l'intégrité des élèves, tant physique que morale, et à leur offrir un cadre éducatif délivré de toute tentation prosélyte. Cet impératif est prioritaire.

Etat des lieux

Le CAL a soutenu, et soutient toujours, la proposition de loi déposée par les Sénateurs Mahoux, Defraigne et consorts, qu'apparemment la présidence du Sénat n'est pas pressée de voir arriver sur la table de la Commission des Affaires institutionnelles. Pourquoi ? Nos politiques préfèrent-ils la cacophonie actuelle, potentiellement porteuse de violence et d'injustices, à un cadre légal strict auquel ils pourront néanmoins apporter des amendements ?

Ne soyons pas naïfs : dans notre pays, l'inscription du principe de laïcité dans la Constitution, que nous souhaitons tous, est une utopie compte tenu du rapport des forces politiques en présence. Par contre, des lois et des décrets garantissant l'impartialité de l'Etat dans toutes ses composantes, y compris l'enseignement, apparaît aujourd'hui comme une urgence absolue.

Un cas d'école

En 2004, le CAL avait affirmé qu'un « *particularisme exacerbé des élèves est de nature à entraver la neutralité, ou l'impartialité de l'établissement tout entier et de compromettre ainsi l'une des missions de l'école : rassembler tous les élèves et contribuer à la construction d'une citoyenneté qui conjugue les différences sans les opposer.* » Tout en précisant que les élèves citoyens « *méritent évidemment une protection adaptée à leur vulnérabilité* », ce qui implique que « *les éducateurs, les directions, les pouvoirs organisateurs doivent apprécier la limite à fixer au port de signes religieux, philosophiques ou communautaires* ».

Le souci d'intégration n'exclut aucunement de cultiver ses racines. Conformément à la notion la plus étendue de liberté individuelle, le CAL s'était alors prononcé contre une interdiction formelle et généralisée, recommandant de laisser aux pouvoirs organisateurs et directions d'établissements le soin de décider en conscience de la méthode la plus appropriée pour favoriser le « *vivre ensemble* ». Au vu de la situation actuelle, cette position doit être revue. S'il plaide en faveur de la diversité, de l'interculturalité et du respect de chacun, le CAL condamne le communautarisme exacerbé qui, au-delà du vécu culturel commun, enferme les individus dans un carcan.

Conclusion

Les temps ont changé. Il y a quinze ans, quand on parlait de racisme, on visait les relations discriminatoires entre les personnes. Aujourd'hui, le blasphème, la caricature et la simple critique religieuse sont assimilés par beaucoup à un comportement discriminatoire de type raciste. Au niveau scolaire, la pression des communautarismes de toutes obédiences est devenue tellement forte qu'elle est aujourd'hui ingérable, tant pour les pouvoirs organisateurs que pour le corps enseignant, en l'absence d'un cadre légal auquel se référer clairement ; force est de constater qu'il n'est plus possible de se contenter d'un avis laissant aux établissements le dernier mot quant aux limites exigées en matière d'impartialité.

Si des juges dénie aux éducateurs, aux directions et aux pouvoirs organisateurs la responsabilité d'apprécier les limites en cette matière, comme c'est le cas aujourd'hui, il faut que cette limite soit fixée par la loi ou par des décrets. Tant il est vrai qu'aucune liberté ne peut s'exercer sans limite. Des limites ont d'ailleurs été légitimement fixées aux tenues vestimentaires et apparences provocantes de certains élèves, malgré que celles-ci soient des manifestations de leur personnalité naissante et de leur liberté d'expression.

Il est légitime de limiter la liberté lorsque celle-ci est utilisée pour imposer des interdictions. Le fait d'arrêter les principes qui renforcent l'impartialité des services publics ne va évidemment pas permettre de répondre à l'ensemble des discriminations et exploitations prosélytes subies par les citoyens. Il est du devoir de l'ensemble des acteurs publics et de la société civile de poursuivre leur action pour l'émancipation, l'autonomie et la non discrimination au sein de notre société.

Aussi, le Centre d'Action laïque demande :

- *que soit examinée en urgence la proposition de loi des Sénateurs Mahoux, Defraigne et consorts*
- *que les principes qu'elle énonce soient étendus aux Communautés, régions et pouvoirs subordonnés.*

Par ailleurs, le CAL demande qu'un décret garantisse que l'école ne puisse être le champ clos des particularismes quels qu'ils soient et qu'en conséquence, les signes distinctifs, religieux ou partisans en soient exclus à l'égard de toutes et tous sans discrimination.

Signes extérieurs d'appartenance religieuse, philosophique ou partisane

Services publics et école

POSITION DU CENTRE D'ACTION LAÏQUE

Introduction

La note de la Cellule Diversité du SPF Justice dénoncée en juillet dernier par le CAL, les mesures d'interdiction du port de signes d'appartenance religieuse par les élèves qui ont été prises par les écoles d'Anvers et de Dison et enfin les récentes décisions judiciaires contestant la compétence des chefs d'établissement pour régler la question de l'impartialité de l'école conduisent le Centre d'Action Laïque à préciser ses positions sur la question de l'extériorisation de signes d'appartenance.

Ainsi, le CAL réuni en conseil d'administration extraordinaire, le 16 septembre 2009, entend :

- réaffirmer fermement son attachement à l'impartialité totale des services publics et de leurs représentants. Le CAL demande que tout signe distinctif (religieux, philosophique ou partisan) soit exclu de l'exercice de la fonction publique.
- demander qu'un décret garantisse que l'école ne puisse être le champ de particularismes quels qu'ils soient. En conséquence, le CAL demande que les signes distinctifs religieux, philosophiques ou partisans soient exclus, tant pour le personnel éducatif que pour les élèves.

Le CAL prend pleinement la mesure du caractère délicat de cette position, compte tenu du risque de relégation, de stigmatisation et d'entrave à la liberté individuelle que pourrait entraîner sa mise en œuvre. C'est pourquoi, un renforcement des mesures visant à lutter contre les discriminations et les inégalités sociales est indispensable.

Il fait toutefois le choix délibéré d'une part, de défendre la spécificité du service public et d'autre part, de vouloir protéger l'intégrité, tant physique que morale, des élèves mineurs en leur offrant un cadre éducatif propice à l'apprentissage d'une citoyenneté partagée, en dehors des interférences religieuses et prosélytes. Le CAL entend contribuer à la construction d'une société laïque, au sens politique, délivrée du dogmatisme, quelle qu'en soit la nature, cléricale mais aussi idéologique, où les femmes et les hommes puissent, de manière égalitaire, prendre leur destin en charge.

La position du CAL s'inscrit dans une volonté de préservation des acquis démocratiques

Les valeurs démocratiques sont universelles parce qu'elles ne prennent en considération qu'une référence commune et universelle : l'homme. N'importe quel homme. N'importe quelle femme. Sans distinction de sexe, d'origine, de naissance, de culture, de croyance, de philosophie, de préférence sexuelle...

Les valeurs démocratiques sont universelles, parce qu'elles recherchent des solutions universelles en lesquelles toutes les différences peuvent exister, coexister et s'épanouir, sans s'écraser les unes les autres.

Dans ce contexte, le CAL marque son profond attachement à l'égalité de genre et à l'émancipation de la femme.

La position du CAL s'inscrit dans un contexte d'immixtion croissante d'institutions ou communautés religieuses dans l'organisation de la société

La clarification de cette position s'inscrit dans un contexte global d'immixtion de plus en plus prégnante de certaines institutions ou communautés religieuses dans l'organisation de la société tant en Belgique, en Europe que dans le reste du monde.

Ce phénomène, loin d'être récent, a pris, au cours de cette dernière décennie, une ampleur telle qu'il nous paraît indispensable que le principe de séparation Eglises/Etat et les fondements de toute démocratie à savoir la séparation des pouvoirs, le respect de l'Etat de droit et des droits et libertés pour chacun soient réaffirmés.

Rappelons qu'après la seconde Guerre mondiale, la sphère politique semblait avoir conquis son autonomie par rapport à la religion qui s'était recentrée sur la sphère privée ou familiale. Pour accompagner cette évolution, l'Eglise catholique s'était efforcée d'adapter son propos aux valeurs « modernes » de la société (cf. le concile œcuménique Vatican II et l'aggiornamento). Des phénomènes similaires de « modernisation » des religions protestante voire musulmane ont pu être observés.

Au milieu des années 70, « *Un nouveau discours religieux prend forme, non plus pour s'adapter aux valeurs séculières, mais pour redonner un fondement sacré à l'organisation de la société – en la changeant si nécessaire. Ce discours, à travers ses multiples expressions, prône le dépassement d'une modernité fallie dont il attribue les échecs et les impasses à l'éloignement de Dieu. Il ne s'agit plus d'aggiornamento, mais de "seconde évangélisation de l'Europe". Non plus de moderniser l'islam, mais d' "islamiser la modernité".* »

On assiste alors en quelque sorte à une disqualification de la modernité. La religion évangélique d'Amérique ou d'ailleurs ou encore le judaïsme n'ont pas échappé à cette évolution qui a pris une dimension universelle.

La foi religieuse se décline aujourd'hui de plus en plus sous des formes individualisées qui échappent dans une certaine mesure au contrôle des institutions ou communautés religieuses organisées. Des mouvements religieux fondamentalistes, généralement en opposition ou en dissidence avec le discours dominant de la « religion officielle » se sont développés. Ces mouvements fondamentalistes contestent l'organisation démocratique de la société. Seul le lien religieux est considéré comme fondement de l'existence individuelle et du système social.

Aujourd'hui, les exemples qui témoignent de cette immixtion grandissante des Eglises au sein des instances internationales ou des institutions européennes sont de plus en plus nombreux.

Rappelons :

- Les pressions des pays musulmans pour faire inscrire dans la déclaration finale de Durban II la mention portant sur la condamnation de toute diffamation religieuse.
- Les pressions pour inclure l'héritage chrétien dans le projet de Constitution européenne
- Les rencontres régulières des Eglises avec les instances européennes sur des sujets qui ne font a priori pas partie de leur sphère d'influence (cf. la rencontre du Président Barroso avec les représentants des communautés religieuses monothéistes pour discuter de la crise économique et financière en mai 2009 et tout récemment avec la ministre en charge des Affaires européennes Cecilia Malmström à Stockholm pour aborder les changements climatiques ou la non-prolifération des armes nucléaires)
- L'appel à la création d'un intergroupe œcuménique au Parlement européen
- Les récentes déclarations très orientées de M. Buzek, nouveau président du Parlement européen, appelant à « renforcer le dialogue [du Parlement] avec les Eglises chrétiennes européennes »
- Les récentes déclarations de Tony Blair, pour qui la religion [catholique] a « un rôle central, unique au sein de la société et pour son développement »
- Sans parler du discours plus ancien de Nicolas Sarkozy au Vatican déclarant que « Dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et le mal, l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur, même s'il est important qu'il s'en approche, parce qu'il lui manquera toujours la radicalité du sacrifice de sa vie et le charisme d'un engagement porté par l'espérance. »

Laïcité politique – Neutralité – Impartialité

Au-delà des différences d'approche et de l'usage qu'il peut être fait des concepts de laïcité politique, d'impartialité, de neutralité ou encore de non-ingérence réciproque, la laïcité politique auquel le CAL préfère le terme d'**impartialité** est avant tout un mode d'organisation de l'Etat qui implique un devoir d'impartialité et de traitement égalitaire de la part des pouvoirs publics à l'égard de toutes les conceptions philosophiques et religieuses des citoyens.

Le CAL estime que la laïcité politique demeure un **fondement de toute démocratie**. Cette exigence est seule garante du respect de la liberté de religion ou de conviction de chaque citoyen ainsi que d'une cohabitation non conflictuelle entre ces différentes convictions.

Le soutien financier qu'un Etat décide ou non d'accorder aux conceptions de vie n'enlève rien à la pertinence de cette exigence.

Elle implique que les pouvoirs publics doivent garantir la liberté de conviction ainsi que la liberté de religion de chaque citoyen tant qu'elles ne contreviennent pas aux droits humains et aux libertés fondamentales. Ces convictions diverses relèvent toutes de la sphère privée en ce sens que les pouvoirs publics ne peuvent en aucune manière donner à penser qu'ils partageraient, en tant qu'autorité publique, telle ou telle conviction, appartenance ou croyance, ou qu'ils entendraient lui réserver un privilège quelconque ou lui imposer une obligation particulière.

La liberté de pensée, de conscience et de religion énoncée à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme s'exerce tout d'abord dans l'intimité de l'individu, en son for intérieur et ne s'extériorise pas. Sous cet aspect, elle a une portée absolue et ne peut faire l'objet de la moindre limitation.

Toujours dans son aspect individuel, cette liberté implique aussi celle de manifester sa religion ou sa conviction collectivement ou individuellement en public ou en privé par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. C'est dans cet aspect que l'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines conditions et limitations.

La Cour européenne estime que l'article 9 ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse

Dans un récent arrêt *Singh c. France* qui concerne un ressortissant français de confession sikhe, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle que « *dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (Leyla Sahin, précité, § 106). Elle a souvent mis l'accent sur le rôle de l'Etat en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci (Leyla Sahin, précité, § 107). Le pluralisme et la démocratie doivent également se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique.*

Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'Etat et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement (Leyla Sahin, précité, §§ 108-109).

La Cour rappelle aussi que l'Etat peut limiter la liberté de manifester une religion, par exemple le port du foulard islamique, si l'usage de cette liberté nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique (Leyla Sahin, précité, § 111, et Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 92, CEDH 2003-II).

(...)

A cet égard, la Cour rappelle avoir jugé qu'il incombait aux autorités nationales, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elles jouissent, de veiller avec une grande vigilance à ce que, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, la manifestation par les élèves de leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires ne se transforme pas en un acte ostentatoire, qui constituerait une source de pression et d'exclusion (...).»

Pour garantir une cohabitation harmonieuse entre les différentes religions et philosophies non confessionnelles de Belgique et se prémunir d'un repli identitaire exacerbé porteur de conflit, le CAL estime qu'il peut s'avérer nécessaire que le législateur intervienne pour poser certaines limitations à l'extériorisation de l'appartenance religieuse ou philosophique. C'est notamment le cas lorsque cette extériorisation devient une entrave au bon fonctionnement d'une institution ou d'un établissement voire un argument pour se soustraire aux règles communes de cette institution ou de cet établissement ou encore lorsqu'elle porte atteinte aux droits et libertés d'autrui en devenant un acte de prosélytisme.

Séparation effective du politique et du religieux en Belgique

Le CAL réaffirme son attachement au principe de non-immixtion des institutions religieuses dans les affaires publiques à tous les niveaux de pouvoirs en Belgique.

Par ailleurs, des pratiques de la vie quotidienne sont de plus en plus souvent confrontées à l'imposition de prescrits religieux.

Comme le montrent les quelques exemples qui suivent, la Belgique n'est pas épargnée par des immixtions de plus en plus fréquentes des institutions ou par des groupes ou communautés religieuses dans l'organisation de notre société :

- La visite d'Etat (et en famille) d'un ministre belge à Lourdes
- La délégation ministérielle belge officielle pour la canonisation du père Damien organisée par le Vatican
- La remise en cause, par certains courants religieux fondamentalistes (islamique, évangéliste, témoins de Jéhovah...) du système éducatif belge et en particulier de l'enseignement de la théorie de l'évolution, de certains cours scientifiques et de la mixité hommes/femmes
- Le refus par un pharmacien catholique de délivrer des moyens contraceptifs, la pilule du lendemain ou des produits utilisés pour pratiquer l'euthanasie
- Le refus de se faire soigner par une personne de l'autre sexe même en cas d'urgence

- L'atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de personnes qui refusent de se soumettre à certains prescrits religieux
- La vulnérabilité de jeunes détenus dans nos prisons à l'influence d'ânés islamistes radicaux
- Le racolage prosélyte des pentecôtistes dans des rues de Bruxelles
- L'importance croissante que prennent les Eglises évangéliques financées par les USA auprès d'une population fragilisée principalement issue de l'immigration africaine avec des conséquences dramatiques au niveau des soins de santé.

Le CAL rappelle son plein et entier soutien à la proposition de loi déposée par les sénateurs Mahoux, Defraigne et consorts « *visant à appliquer la séparation de l'Etat et des organisations et communautés religieuses et philosophiques non confessionnelles* ». Cette proposition a le mérite de clarifier la situation pour l'Etat fédéral et ses composantes en rappelant des principes clairs : la primauté de la loi civile sur les prescrits religieux, la neutralité de tous les bâtiments publics, dans l'organisation des cérémonies officielles et le protocole et enfin l'exigence de neutralité pour tous les agents de la fonction publique.

Le CAL demande que la proposition de loi 4-351/1 « *visant à appliquer la séparation de l'Etat et des organisations et communautés religieuses et philosophiques non confessionnelles* » soit débattue, sans plus attendre, au sein de la Commission des Affaires institutionnelles du Sénat.

Le CAL appelle également à ce que les principes énoncés dans cette proposition de loi soient étendus aux Communautés, Régions et pouvoirs subordonnés (provinces et communes).

Renforcer l'interculturalité et la diversité, un défi majeur

Le CAL et ses composantes ont depuis toujours porté une attention soutenue aux mouvements migratoires, à la situation des citoyens étrangers ou d'origine étrangère ou encore des demandeurs d'asile et des sans-papiers.

Un souci d'hospitalité citoyenne, d'accompagnement social, culturel et de soutien à l'intégration de ces populations a avant tout guidé toutes les actions menées à l'égard des populations qui sont arrivées en Belgique et cela indépendamment de leurs traditions et pratiques religieuses.

Le CAL soutient les actions développées par un grand nombre de ses associations laïques pour promouvoir l'interculturalité. Aujourd'hui encore, des acteurs laïques apportent leur contribution active dans le cadre de la procédure de régularisation en cours.

Le CAL réaffirme son attachement à la diversité, à l'interculturalité et au respect de chacun. Il plaide pour que l'école soit un lieu privilégié d'apprentissage de l'histoire des migrations en Belgique et de sa diversité culturelle.

Par sa prise de position, le CAL n'induit pas qu'il faille renoncer à ses différences ou à ses racines mais appelle au contraire à une reconnaissance de la diversité culturelle au sein de l'espace public et à une prise en considération de celles-ci dans les politiques publiques de gestion et d'organisation de la société.

Les vrais enjeux sont la lutte contre la pauvreté, la lutte contre les discriminations et le racisme dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'accès aux services et aux lieux publics, et une politique urbaine favorisant la mobilité.

Ce souci d'intégration doit également pouvoir s'accorder avec l'exercice le plus étendu des libertés individuelles pour chaque citoyen. L'exercice de la liberté de croire ou de ne pas croire garantie par le droit international et national en fait partie.

La liberté d'avoir une religion mais aussi de ne pas en avoir en toute liberté

Il ne s'agit pas pour le CAL de stigmatiser, de rejeter ou de suspecter la population belge qui professe sa foi religieuse et en particulier la foi musulmane. Il importe de défendre le droit des personnes à pratiquer leur religion aussi bien que le droit des athées ou des agnostiques.

La liberté doit en effet primer sur l'interdit pour autant que l'extériorisation d'une appartenance religieuse ou communautaire ne constitue pas un instrument de prosélytisme voire une instrumentalisation politique.

L'exercice de la liberté religieuse n'implique toutefois pas de renoncer aux valeurs et principes démocratiques qui fondent notre organisation sociétale, en particulier à la volonté de tendre vers toujours plus d'égalité entre toutes les personnes.

L'exercice de la liberté religieuse ne peut, en toute circonstance, faire office d'instrument de discrimination, de rejet de la pluralité de la société, de l'égalité des sexes et encore des droits et libertés reconnus à chaque personne.

Depuis quelques années, force est de constater, non sans regret, que les immixtions religieuses au niveau institutionnel mais aussi les témoignages de pressions voire de contraintes physiques et/ou morales de toute sorte exercées sur des personnes et en particulier sur des élèves mineurs se multiplient.

Ce constat conduit le CAL à demander que l'exercice de la liberté religieuse puisse être encadré dans les services publics, et y compris l'école, afin de préserver les droits et libertés du plus grand nombre.

Pour une impartialité des services publics et de ses agents

Le CAL réaffirme que le devoir d'**impartialité s'impose au pouvoir public** lui-même et interdit, par voie de conséquence, le port de tout signe d'appartenance quelconque, de tout signe communautaire distinctif, notamment religieux ou partisan **dans le chef des représentants de ce pouvoir public, des détenteurs de l'autorité publique et de ses fonctionnaires dans l'office de leur fonction.**

Depuis 2007, le statut déontologique des fonctionnaires de l'Etat a été revu. Pour les agents publics de l'Etat, l'obligation de neutralité de l'Etat se décline en termes de respect, de neutralité, d'impartialité, de conscience professionnelle et de loyauté dont l'agent public doit faire preuve tant à l'égard des usagers, des collègues que de l'institution publique.

Le nouvel article 8 §1er de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat stipule que : *« L'agent de l'Etat traite les usagers de ses services avec bienveillance. Dans la manière dont il répond aux demandes des usagers ou dont il traite les dossiers, il respecte strictement les principes de neutralité, d'égalité de traitement et de respect des lois, règlements et directives. Lorsqu'il est, dans le cadre de ses fonctions, en contact avec le public, l'agent de l'Etat évite toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourraient être de nature à ébranler la confiance du public en sa totale neutralité, en sa compétence ou en sa dignité. »*

Ces nouvelles dispositions semblent viser deux situations : la situation du fonctionnaire en contact avec le public (en précisant les comportements attendus) et celle de celui qui ne l'est pas.

La circulaire n°573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale ne fait pas contre plus de distinction et impose la neutralité et l'impartialité pour tous les agents.

« Dans l'exercice de leur fonction, les agents restent neutres dans le respect de leurs droits constitutionnels, ils font en sorte que leur participation à ou leur implication dans les activités politiques ou philosophiques ne porte pas atteinte à la confiance de l'utilisateur dans l'exercice impartial, neutre et loyal de leur fonction » (point 15)

« La protection du fonctionnaire d'avoir des opinions, politiques ou religieuses, sans que cela puisse influer sur son recrutement ou sa carrière dans la fonction publique, implique que, en contrepartie celui-ci se soumette à une certaine réserve qui est le gage de sa loyauté à l'égard du service qui l'emploie. Cette réserve conforte la confiance du service public à l'égard de son agent et, également, celle du public, de l'utilisateur, amené éventuellement à entrer en contact avec lui.»

Comme l'a souligné le rapport de la Commission Stasi, *« il faut que l'administration, soumise au pouvoir politique, donne non seulement toutes les garanties de neutralité mais en présente aussi les apparences pour que l'utilisateur ne puisse douter de sa neutralité.»*

Cette même commission a estimé corollairement que le devoir de stricte neutralité s'impose à tout agent qui collabore avec un service public même s'il n'est pas en contact avec le public.

Le Centre d'Action Laïque estime qu'il est urgent, dans la mesure où les administrations publiques sont, de plus en plus, confrontées à des interrogations et débats internes, de clarifier la situation de manière uniforme, au risque de créer des discriminations entre fonctionnaires. La distinction entre des agents de première et de deuxième ligne ne paraît, à cet égard, pas pertinente et est inapplicable dans les faits dans la mesure où tout agent est susceptible d'être en contact avec le public, entre autres par une évolution de sa fonction.

En effet la possibilité qui serait laissée aux fonctionnaires qui ne sont pas en contact avec le public d'extérioriser leur appartenance religieuse, philosophique ou politique comporte de sérieux risques d'ébranlement du bon fonctionnement du service public.

D'une part, cela créerait une inégalité de traitement entre les fonctionnaires autorisés à manifester leurs convictions et ceux qui ne le seraient pas.

D'autre part, cela risque de créer des difficultés en termes de gestion de personnel et de cohérence interne lorsqu'un agent public d'abord autorisé à extérioriser ses convictions se verrait muté ou promu à une fonction de première ligne.

Enfin, concrètement se pose aussi la question de l'organisation et de l'agencement des locaux affectés aux services en contact direct avec le public. Comment garantir de manière absolue que les agents publics autorisés à extérioriser leurs convictions ne soient jamais en contact avec le public ?

Mais aussi ne faut-il pas craindre de la part d'un agent autorisé à extérioriser ses convictions qu'il n'utilise sa position d'autorité à l'égard d'autres agents pour répandre ses convictions et faire du prosélytisme ?

La question de l'extériorisation des convictions religieuses ou philosophiques par un agent public, dans l'exercice de ses missions, est par ailleurs indissociable de celle de l'exercice de sa liberté d'expression de ses convictions.

Le CAL estime qu'il n'y a pas lieu, dans les services publics, de mettre l'accent sur l'extériorisation des signes religieux pour asseoir une politique d'intégration respectueuse de la diversité.

Une politique d'intégration repose avant tout d'une part sur un apprentissage réciproque non seulement des droits et libertés mais aussi des devoirs et obligations qui prévalent dans l'organisation de notre société et en l'espèce des services publics et d'autre part sur une réglementation qui organise l'accès à la fonction publique en assurant la meilleure objectivité, la plus grande diversité et la promotion des plus compétents indépendamment de leur origine ethnique ou de leurs convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Par ailleurs, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination met les différents critères définis comme « protégés » sur un même plan. La discrimination fondée sur la conviction religieuse ou philosophique est placée sur le même plan que la discrimination fondée sur la conviction politique. Il y a en conséquence lieu de régler la question de la neutralité des services publics tant à l'égard de l'extériorisation des convictions religieuses ou philosophiques que politiques.

Le CAL estime que l'affirmation d'une neutralité de l'Etat et de tous ses agents est, dans le contexte sociétal d'aujourd'hui, une exigence normative cohérente si l'on veut contribuer à donner ou plus exactement à redonner une légitimité à l'Etat et à son administration et ainsi le réhabiliter dans son rôle de défense de l'intérêt général et non d'intérêts particuliers.

Le CAL demande en conséquence que des dispositions légales claires soient adoptées tant au niveau fédéral que par les entités fédérées pour imposer la neutralité et l'impartialité de la fonction publique et de tous ses agents sans aucune distinction.

Cette obligation d'impartialité qui pèse sur le pouvoir public ne s'applique évidemment pas aux citoyens usagers ou justiciables du service public.

Pour une école émancipatrice favorisant l'égalité de genre

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement obligatoire tant pour les écoles organisées par les pouvoirs publics que les écoles subventionnées fixe des objectifs généraux fondamentaux.

L'article 6 du décret est explicite : « La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

- 1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves
- 2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle
- 3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures
- 4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. »

Le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française introduit, pour sa part, de nouvelles obligations visant à concrétiser ce décret « Missions ».

- pressions pour inclure l'héritage chrétien dans le projet de Constitution
- rencontres privilégiées des Eglises avec les instances européennes sur des sujets qui ne font a priori pas partie de leur sphère d'influence (cf la rencontre de M. Barroso avec les représentants des communautés religieuses monothéistes pour discuter de la crise économique et financière en mai 2009, ou encore les récentes déclarations de M. Buzek nouveau président du Parlement européen, sur le renforcement du dialogue avec les Eglises chrétiennes)
- appel à la création d'un inter-groupe œcuménique au Parlement européen
- récentes déclarations de Tony Blair, pour qui la religion [catholique] a « un rôle central, unique au sein de la société et pour son développement ».

Aujourd'hui, notre enseignement obligatoire, **tous réseaux confondus**, vise en particulier à promouvoir la connaissance rationnelle, l'égalité, l'émancipation, la citoyenneté.

La construction d'une identité citoyenne partagée s'appuyant sur des référents communs pour tous les élèves est, à notre avis, indissociable d'une véritable politique de mixité sociale.

Seul le renforcement des équipes pédagogiques et des moyens des écoles peut contribuer efficacement à enrayer les phénomènes de ségrégation et les inégalités sociales et culturelles qui existent aujourd'hui au sein des écoles de la Communauté française.

Ce constat est particulièrement vrai pour Bruxelles devenue une région jeune et diversifiée alors qu'en 1970, elle comptait la population la plus âgée : « *Les moins de 20 ans représentent 24,1% de la population bruxelloise et les moins de 25 ans 30,7%* ».

« *La diversité des origines caractérise également les jeunes puisqu'un enfant âgé de 0 à 14 ans sur cinq est de nationalité étrangère.* »

Pour rencontrer ces objectifs d'apprentissage de la citoyenneté et de mixité sociale, l'enseignement délivré, tant de la part du corps enseignant que des élèves, doit être exempt de tout particularisme exacerbé de nature à entraver l'impartialité de l'établissement tout entier et de compromettre l'une des missions de l'école : rassembler tous les élèves et contribuer à la construction d'une citoyenneté qui conjugue les différences sans les opposer.

L'école doit rester un lieu d'initiation à la société interculturelle et moderne, un lieu où les cloisonnements entre communautés ou des groupes plus réduits sont dépassés.

Pouvoir accepter, dans la société laïque (au sens politique) et moderne dans laquelle nous vivons, que l'école soit un lieu d'apprentissage de la vie en commun et un lieu d'éveil de la conscience critique nous paraît une exigence essentielle.

Il est primordial que chaque élève puisse étudier et débattre sans a priori, préjugé et en dehors de toute emprise extérieure en accueillant l'autre dans sa différence culturelle. Le rôle de l'école est d'aider au « *développement de la personne de chacun des élèves* » (cf. décret missions). Cela passe nécessairement par la culture du débat sans tabou ni préjugé sur tout sujet de société y compris le fait religieux. Pour réaliser ces objectifs fondamentaux, le CAL estime qu'il est nécessaire d'opter pour une certaine réserve dans l'affirmation de son identité, notamment religieuse, au sein de l'école, sans pour autant qu'il soit porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion qui s'exerce tout d'abord dans l'intimité de l'individu, en son for intérieur.

L'école a une mission de service public mais n'est pas un service public comme les autres. L'école s'adresse non pas à des adultes mais à des élèves mineurs envers lesquels elle a incontestablement une responsabilité de formation voire de protection adaptée à leur vulnérabilité.

Par ailleurs, l'école, tout comme l'Etat, n'est pas non plus à confondre avec la société civile où s'exprime sans contraintes le pluralisme actif. En ce sens, il est légitime et raisonnable de vouloir préserver cet espace de neutralité en posant des limites fixées par décret tant à l'égard du

prosélytisme religieux, politique que pour d'autres motifs légitimes.

La défense des libertés individuelles est primordiale mais il faut pouvoir admettre certaines contraintes si elles sont porteuses de bien-être collectif.

Des limites ont déjà été fixées aux tenues vestimentaires ou apparences provocantes de certains élèves, même si celles-ci sont des manifestations de leur personnalité et de leur liberté d'expression.

Le contexte sociétal a changé

Il y a une vingtaine d'années, les filles et les garçons issus de l'immigration, devenus aujourd'hui adultes, n'ont pas hésité à prendre leur place dans la société, hors de la famille. Ils et elles n'ont pas hésité à revendiquer des droits et à occuper l'espace public.

Depuis quelques années, le contexte sociétal a changé. La situation économique et sociale s'est dégradée dans un bon nombre de communautés entre autres d'origine étrangère. Le degré de paupérisation s'est fortement accentué surtout à Bruxelles. Le manque de perspective d'emploi, le décrochage scolaire, le chômage contribuent à une dégradation de la situation de ces familles. Une des conséquences de cette dégradation est de constater qu'aujourd'hui pour contrebalancer cette dévalorisation voire cette contestation du statut de l'homme à l'extérieur du foyer le **contrôle exercé par les pères et les frères sur les filles s'est renforcé**. Aujourd'hui, les situations concrètes de mise en cause de notre système éducatif voire de discrimination ou d'atteinte à la liberté individuelle de certains élèves se multiplient. Les écoles sont confrontées à des refus, de la part d'élèves et de parents, de suivre certains cours scientifiques, d'aborder certains auteurs littéraires, de participer aux excursions, aux activités scolaires (piscine, gymnastique) ou encore à des réunions de parents mixtes. Appel à la rébellion, actes de vandalisme ont tout récemment été commis suite à une interdiction de porter tout signe distinctif (slogans racistes apposés sur les murs d'une école, livres jetés par la fenêtre, destruction d'un ordinateur). Par ailleurs, les témoignages faisant état de pressions, de harcèlements par mail, sms ou téléphone, de contraintes physiques, de contrôles dans les cantines au moment du ramadan sont de plus en plus fréquents.

La récente offensive de certains mouvements religieux fondamentalistes (évangélistes et musulmans principalement) visant à remettre en question la théorie darwiniste de l'évolution doit également être prise au sérieux.

« Le créationnisme musulman a acquis ces derniers mois une réelle actualité ; notamment avec l'envoi de l' "Atlas de la création" de Harun Yahan dans différents établissements scolaires français et belges. A vrai dire, ce n'est là qu'un des symptômes d'un lobbying plus vaste, qui ne relève pas que de l'islam : les protestants évangéliques, notamment américains, sont sans doute encore plus actifs. Il semble toutefois qu'en Europe, les réticences à l'enseignement de la théorie de l'évolution proviennent en majorité d'une population musulmane. »

Le contexte réglementaire et judiciaire a aussi changé

Selon les estimations les plus couramment citées, plus de 95% des écoles, **tous réseaux confondus**, ont pris un règlement d'ordre intérieur qui interdit le port de tout couvre-chef, de signe ostensible d'appartenance politique ou religieuse ou encore dans l'enceinte des établissements scolaires, les lieux de stage ou lors d'activités organisées dans le cadre scolaire à l'extérieur de l'école.

Les écoles tant du nord du pays que du sud optent de plus en plus pour une interdiction du port de signes d'appartenance au sein de l'école.

Des réseaux d'enseignement entiers –comme tout récemment l'enseignement provincial du Hainaut – adoptent des règlements restrictifs.

Cet état de fait doit être pris en considération même si l'on peut regretter que tous les efforts de concertation et de dialogue déployés par les écoles n'aient pas abouti.

Alors que sur le plan judiciaire, les recours devant les tribunaux et devant le Conseil d'Etat se multiplient.

Des plaignants sont de plus en plus souvent déboutés. Dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat a affirmé, face à des parents qui avaient décidé de ne pas scolariser leurs filles, que « les demandeurs ont délibérément choisi de placer leurs enfants dans la situation qu'ils dénoncent pour sauvegarder, non pas l'intérêt de leur éducation, mais l'intérêt d'un recours au Conseil d'Etat » Dans une autre affaire, il a jugé irrecevable l'action introduite contre le règlement de l'Athénée de Gilly au motif que la requête avait été uniquement signée par le père des jeunes filles concernées et non par les deux parents.

A côté de décisions judiciaires qui ne traitent pas les questions de fond, des décisions remettent de plus en plus fréquemment en cause la compétence des chefs d'établissement d'édicter une règle d'interdiction générale de port de tout couvre-chef ou tout signe d'appartenance religieuse ou politique. Le récent avis rendu par l'auditeur du Conseil d'Etat dans l'affaire du port du foulard à Anvers semble confirmer cette évolution. De manière générale, les juridictions ont donc tendance à renvoyer la question vers les autorités politiques.

La légalité de la décision prise dans la foulée par l'A.R.G.O. (Autonome Raad voor het Gemeenschapsopdracht) pouvoir organisateur de l'enseignement du réseau de la Communauté flamande visant à interdire le port de signes religieux ou philosophiques - notamment le voile - dans l'ensemble des écoles de son réseau est aussi mise en cause tant par le ministre flamand de l'Enseignement, Pascal Smet, que par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Cette situation décrédibilise et isole les chefs d'établissement face à une dérive dans l'exercice des libertés de chacun et une remise en cause des valeurs d'égalité et d'émancipation qui fondent notre système éducatif. Nos écoles n'ont pourtant jamais eu autant besoin d'être soutenues.

Le CAL demande en conséquence qu'un décret garantisse, pour tous les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, que l'école ne puisse être le champ de particularismes quels qu'ils soient. Qu'en conséquence tous les signes distinctifs religieux, philosophiques ou partisans soient exclus, tant pour le personnel éducatif que pour les élèves.

Cette revendication n'a de sens que dans le contexte d'un renforcement important des actions d'accompagnement vers les publics concernés, d'une lutte sans concession contre le racisme, les discriminations et les inégalités sociales en passant par une mobilisation et un dialogue renforcés entre tous les acteurs.



Centre d'Action laïque ASBL
Avenue Arnaud Fraiteur
Campus de la Plaine ULB, CP 236
1050 Bruxelles, Belgique
Tel.: +32 2 627 68 11
Fax : +32 2 627 68 01
<http://www.laicite.be>
cal@ulb.ac.be